VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 124

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31219CC ET 31220HA ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY−SILLERY SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SILLERY

Avis de motion donné le 30 novembre 2012
Adopté le 18 décembre 2012
En vigueur le 20 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin de modifier le découpage de la zone 31220Ha ainsi que les normes applicables dans la zone 31219Cc. Ces zones sont situées au nord de la Grande Allée Ouest, approximativement entre la rue du Boisé-de-Sillery et l'avenue Thornhill.*

Plus précisément, une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 31220Ha. Les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 31267Ha sont prévues à la grille de spécifications adoptée à son égard, laquelle prescrit notamment que seuls les usages des groupes H1 logement *d'un logement et* R1 parc *y sont autorisés. La marge avant minimale dans cette zone est fixée à 60 mètres.*

D'autre part, la marge avant minimale est augmentée à 49 mètres dans la zone 31219Cc. Le régime de gestion des droits acquis y est également assoupli afin de permettre la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.

Enfin, le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy − Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sillery *est modifié afin d'assujettir la nouvelle zone 31267Ha à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 124

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31219CC ET 31220HA ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY−SILLERY SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SILLERY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme,* R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q31Z01, par la création de la zone 31267Ha à même une partie de la zone 31220Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ124A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 31267Ha;

2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 31219Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. L'article 5 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy−Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne ville de Sillery*, Règlement numéro U-2001–11, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « 31260Ha, » de « 31267Ha, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ124A01

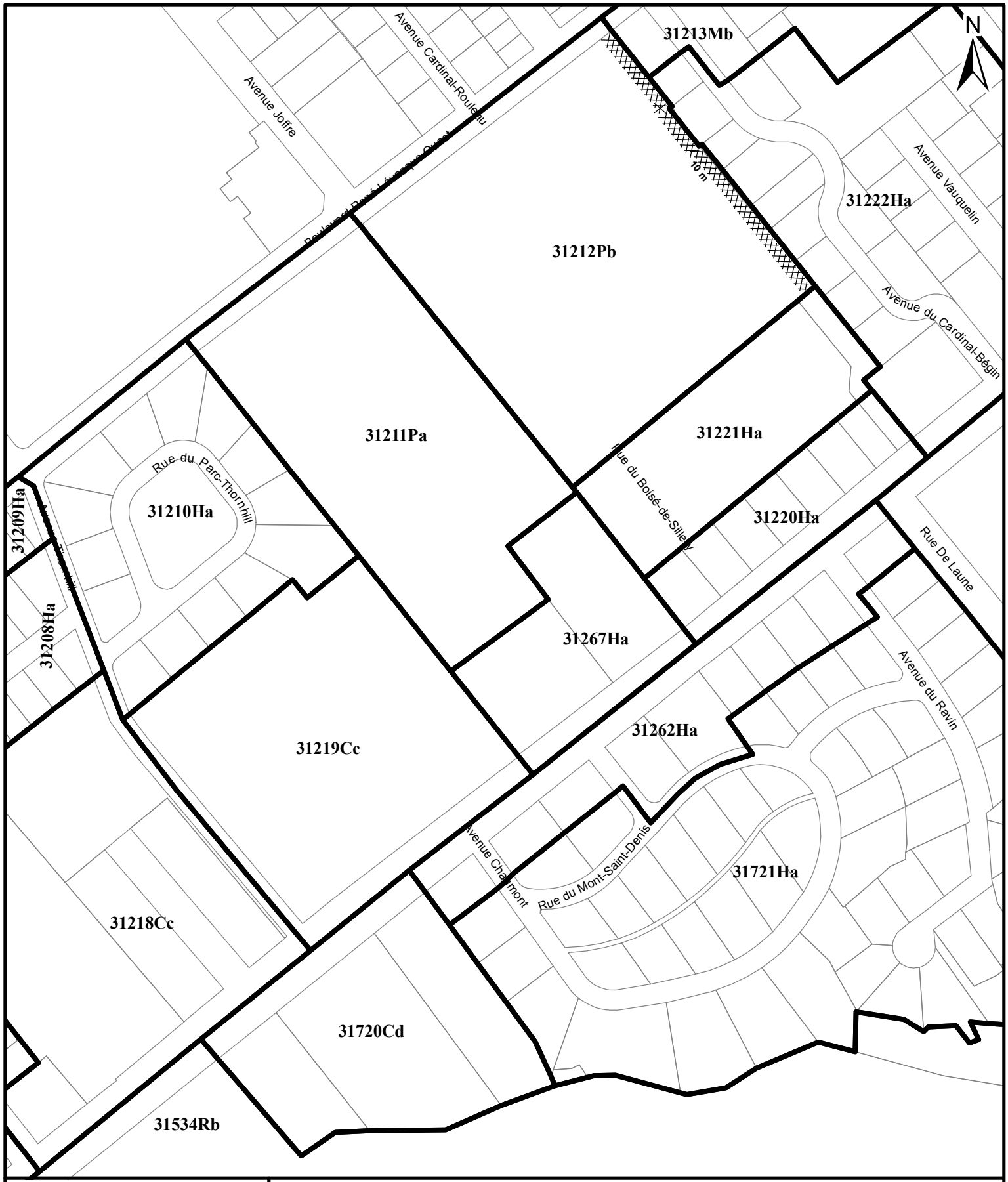

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01

Date du plan : 2012-11-01 — 3
No du règlement : R.C.A.3V.Q.124 — No du plan : RCA3VQ124A01
Préparé par : M.M. — Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II
(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

31219Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	49 m	6 m		12 m		40 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C a	4400 m²	5500 m²		0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

31267Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	11 m			12 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	60 m	3 m		8 m		40 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de quatre mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin de modifier le découpage de la zone 31220Ha ainsi que les normes applicables dans la zone 31219Cc. Ces zones sont situées au nord de la Grande Allée Ouest, approximativement entre la rue du Boisé-de-Sillery et l'avenue Thornhill.*

Plus précisément, une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 31220Ha. Les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 31267Ha sont prévues à la grille de spécifications adoptée à son égard, laquelle prescrit notamment que seuls les usages des groupes H1 logement *d'un logement et* R1 parc *y sont autorisés. La marge avant minimale dans cette zone est fixée à 60 mètres.*

D'autre part, la marge avant minimale est augmentée à 49 mètres dans la zone 31219Cc. Le régime de gestion des droits acquis y est également assoupli afin de permettre la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.

Enfin, le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy − Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne ville de Sillery *est modifié afin d'assujettir la nouvelle zone 31267Ha à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.